



Arrêt

n° 116 777 du 13 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2013 par X alias X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me J.GAKWAYA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalais et d'appartenance ethnique sérère. Vous êtes née en 1987 à Dakar. Vous avez un fils, toujours au Sénégal.

Aux environs de l'année 2005, vous êtes mariée par votre marabout, Cheikh Béthio THIOUNE, à [P. M.] De votre union, naît en 2008, votre fils [C. B. N.].

En avril 2012, alors que vous vous rendez à une cérémonie de votre marabout avec votre père, ce dernier se plaint auprès du marabout du fait que votre mari ne vous prend pas en charge. Le marabout dissout votre mariage contre votre volonté.

Trois jours plus tard, alors que vous vous rendez une nouvelle fois à une cérémonie religieuse organisée par votre marabout, ce dernier vous annonce qu'il vous aime et vous épouse contre votre volonté. Vous êtes directement emmenée dans sa demeure.

Le 17 avril 2012, votre mari est arrêté suite à deux assassinats commis par ses disciples.

En février 2013, vous apprenez que votre mari pourrait sortir de prison. Vous décidez alors de fuir le Sénégal. Le 2 février 2013, vous quittez la maison de votre mari et grâce à l'aide de votre frère vous contactez un passeur.

Le jour-même, vous prenez un bateau à destination de l'Europe. Le 17 février 2013, vous arrivez en Belgique, vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été mariée à Cheikh Béthio THIOUNE.

D'emblée le Commissariat général constate que vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives à sa disposition.

En effet, d'après ces informations (voir documents n° 1 et 2, farde bleue au dossier administratif), le marabout Cheik Béthio THIOUNE a épousé ses cinquième et sixième épouses le même jour lors d'une cérémonie en février 2012. Cette cérémonie s'est déroulée un lundi. Or, alors que vous dites être sa sixième femme, vous déclarez avoir épousé Cheikh Béthio un vendredi, en avril 2012 (rapport d'audition du 12 avril 2013, p. 12). De plus, interrogée sur les circonstances de votre mariage et la possibilité que d'autres mariages aient été célébrés le même jour, vous répondez qu'il y a eu deux autres mariages, mais êtes incapable de préciser entre qu (rapport d'audition du 12 avril 2013, p. 20).

Le fait que vous ignoriez que votre mari allégué ait épousé une autre femme le même jour que vous et que vous vous trompiez sur les dates et jours du mariage que vous présentez comme étant à l'origine de votre crainte de persécution empêchent de croire à la réalité de vos déclarations.

La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que d'après les informations disponibles, la sixième épouse de Cheikh Béthio vit entre Bordeaux et le Sénégal (voir documents n° 1, 2 et 4, farde bleue au dossier administratif). Or, vous déclarez ne jamais avoir été à Bordeaux (rapport d'audition du 12 avril 2013, p. 20).

Dans le même ordre d'idées, les articles de presse concernant le sixième mariage de Cheikh Béthio font état d'une dot donnée à la sixième épouse d'un million de francs CFA et d'un boeuf (voir document n° 2, farde bleue au dossier administratif). Cependant, vous exposez avoir reçu une dot de 1 500 000 francs CFA (rapport d'audition du 12 avril 2013, p. 19), ce qui rentre encore une fois en contradiction avec les informations objectives.

Face à ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été mariée de force avec le marabout Cheikh Béthio THIOUNE.

Plusieurs éléments confortent un peu plus la conviction du Commissariat général.

Ainsi, vous déclarez que Cheikh Béthio était déjà amoureux de vous en 2005 lorsqu'il a choisi votre premier mari (rapport d'audition du 12 avril 2013, p. 12).

Le Commissariat général estime qu'il n'est guère crédible que Cheikh Béthio vous ait choisi un mari et vous ait mariée avec ce dernier en 2005 s'il était déjà amoureux de vous.

Interrogée à propos de cette incohérence, vous déclarez qu'il ne pouvait vous prendre en mariage à l'époque parce qu'il avait déjà six femmes (rapport d'audition du 12 avril 2013, p. 12), réponse peu convaincante dès lors qu'il avait déjà cinq épouses au moment de votre mariage et qu'il a épousé une septième femme dans les mois suivants.

Soulignons également le peu de connaissances dont vous faites preuve en ce qui concerne votre mari et les poursuites criminelles qui l'ont touché peu de temps après votre mariage.

Ainsi, en dehors de son occupation de marabout, vous êtes incapable de détailler quelles ont été ses activités (rapport d'audition du 12 avril 2013, p. 19). Le Commissariat général considère que vos méconnaissances sont peu crédibles d'autant que votre mari a occupé de nombreuses fonctions politiques importantes (voir document n° 3, farde bleue au dossier administratif). De même, vous ne pouvez dire si votre mari a eu un procès et les raisons pour lesquelles il a été libéré (rapport d'audition du 12 avril 2013, p. 15 et 16).

Par ailleurs, selon vos déclarations, vous avez appris que Cheikh Béthio avait été libéré et se trouvait à Bordeaux grâce à un coup de téléphone de votre mère (rapport d'audition du 12 avril 2013, p. 15). Le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez été informée de cet aspect plus tôt alors que vous viviez chez le marabout, entourée de ses coépouses. Vos déclarations sont d'autant moins crédibles que la septième coépouse du marabout a quitté le Sénégal pour l'accompagner en France (voir documents n° 5 et 6, farde bleue au dossier administratif). En outre, il apparaît que vous ignorez totalement comment votre mère a appris cette information (rapport d'audition du 12 avril 2013, p. 16), désintéret incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Pour le surplus, le Commissariat général constate l'absence de démarches de votre part pour vous plaindre de ce mariage forcé (rapport d'audition du 12 avril 2013, p. 20). Invitée à expliquer votre inertie, vous invoquez le fait que vous ne pouviez porter plainte contre quelqu'un de très puissant (rapport d'audition du 12 avril 2013, p. 20), réponse qui ne peut convaincre dès lors que votre mari allégué a été mis en détention par les autorités durant plusieurs mois et que les parents de sa septième épouse se sont plaints du mariage en question (voir document n° 7, farde bleue au dossier administratif et rapport d'audition du 12 avril 2013, p. 20). Par conséquent, le Commissariat général considère que votre inertie n'est pas crédible et empêche de croire à la réalité de vos propos.

Enfin, les documents que vous apportez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre carte d'électeur atteste de votre identité et de votre nationalité, faits qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

La vidéo que vous produisez tend à démontrer que vous avez participé à une cérémonie de Cheikh Béthio, sans plus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation « des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.198 sur les étrangers, de l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié, des articles 57/7 bis, 62 de la loi du 15.12.1980 précitée et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la qualification exacte des faits, du respect de la foi dues aux actes, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur d'appréciation » (requête p.4).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « car elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui empêche le Conseil de la confirmer ou la réformer et renvoyer le dossier à Monsieur le Commissaire général pour des mesures d'instruction complémentaires nécessaires notamment la vérification de l'authenticité des déclarations de la partie requérante au sujet du marabout » (requête p.10).

4. Eléments déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante a fait parvenir au Conseil, le 11 décembre 2013 une note complémentaire accompagnant la copie d'une lettre manuscrite provenant de sa mère, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité.

Elle dépose en outre le jour de l'audience publique du 13 décembre 2013 les originaux de ces documents.

Aussi, le Conseil rappelle que l'article 39/79 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « les parties peuvent [lui] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. »

4.2. Le Conseil constate que les documents susmentionnés sont dûment accompagnés d'une note complémentaire, de sorte qu'il les prend en considération.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est qu'elle estime qu'en tenant compte des conditions des femmes sénégalaises, elle devrait à tout le moins bénéficier de ce statut. La partie requérante n'expose pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection.

5.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte liée à son statut de sixième épouse du Cheikh Béthio Thioune, guide spirituel et chef du mouvement des Thiantacounès, à qui elle a été mariée contre sa volonté et qui a fait l'objet d'une arrestation en date du 17 avril 2012.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fonde la décision attaquée sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante basée sur des contradictions importantes entre ses déclarations et les informations objectives en sa possession ainsi que sur le manque de crédibilité général de ses déclarations concernant le Cheikh Béthio Thioune.

Elle estime ainsi qu'il ne peut être établi que la partie requérante ait été mariée à cet homme et considère que l'analyse des éléments qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas d'inverser le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés pour les étayer.

5.6. En l'espèce le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision entreprise relatif à l'indigence des propos de la requérante et à leur contradiction avec les informations objectives jointes au dossier portant sur des éléments essentiels constitutifs de sa demande d'asile.

Le Conseil estime en effet à l'instar de la partie défenderesse que le statut allégué par la requérante d'épouse du chef des Thiantacounès ne peut être tenu pour établi étant donné l'importance des contradictions relevées entre ses déclarations et les informations objectives jointes au dossier par la partie défenderesse et qui ont trait tant à la date de son mariage, qu'à son ignorance du fait que le chef du mouvement susmentionné aurait épousé deux femmes au cours de la même cérémonie. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'il constate avec elle que les informations objectives du dossier précisent que la sixième épouse du Cheikh Béthio Thioune partageait son temps entre Bordeaux et Paris alors que la requérante déclare ne s'être jamais rendue en France et font état d'une dot différente de celle évoquée par la requérante.

Le Conseil se rallie également aux motifs de la décision entreprise afférent à l'inconsistance des déclarations de la requérante au sujet des activités de l'homme qu'elle présente comme son époux ainsi qu'au procès qui a été ouvert contre lui ou des raisons pour lesquelles il aurait été libéré.

Il constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments qui constituent la pierre angulaire du récit de la demande d'asile de la requérante, à savoir la réalité de son mariage forcé avec le Cheikh Béthio Thioune et les problèmes encourus de ce fait. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

5.7.1. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant. Il en va particulièrement ainsi des allégations selon lesquelles « *la requérante a été sûrement victime de persécutions liées au genre [...] a été chosifiée, victime de la traite des êtres humains ou de tortures sexuelles* » (requête pp.4-5), élément qui ne ressort au demeurant nullement de la lecture du dossier administratif et des déclarations de la requérante et n'est aucunement étayé ou développé en termes de requête.

Il en va également ainsi de l'affirmation en vertu de laquelle « la requérante a dit qu'il est marabout. Mais avant il a étudié. [...] [elle] le connaît comme marabout. Elle ne savait pas s'il avait fait autre chose » (requête p.8).

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7.2. La partie requérante critique en outre les informations objectives du dossier en ce qu'elles sont issues d'internet et estime que l'on ne peut accepter comme vérité tout ce qui est produit ou publié sur internet. Elle estime que l'on ne saurait lui opposer des contradictions entre ses déclarations et ces sources dont l'objectivité et la fiabilité ne sont pas attestées. Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû contacter l'ambassade de Belgique à Dakar afin de vérifier la véracité de ses dires et qu'en omettant cette vérification, elle n'a pas adéquatement motivé sa décision.

Le Conseil ne saurait accueillir favorablement cette argumentation et rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut.

En outre, il estime que si les informations objectives figurant au dossier constituent pour la plupart des articles de presse issus d'internet, cette seule circonstance ne peut leur ôter toute fiabilité et qu'en outre, la partie défenderesse a pris soin de déposer à la farde d'information pays du dossier de la procédure, différentes sources et que les informations contenues dans ces différentes sources sont toutes convergentes de sorte que le Conseil les estime dignes de foi et considère qu'en motivant sa décision sur les contradictions résultant des déclarations de la requérante avec ces informations, la décision administrative est correctement et adéquatement motivée. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante s'abstient de déposer le moindre document ou article de presse contredisant les informations objectives du dossier, alors que la charge de la preuve lui incombe, et estime qu'en se contentant de contester ces sources sans nullement étayer sa critique, elle se limite à émettre ce qui s'apparente à une objection de principe.

En, ce que la partie requérante invoque que « la plainte n'était pas possible compte tenu des conditions des femmes en Afrique en général et au Sénégal en particulier » (requête p.9), le Conseil estime que seul renvoi général à la condition des femmes africaines et sénégalaises ne permet pas de justifier l'absence de toute démarche en ce sens d'autant qu'il ressort des informations jointes au dossier que les parents de la septième épouse se sont plaint du mariage de leur fille.

Le Conseil constate donc que c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu au manque de crédibilité du récit de la requérante. En effet, il ne peut être considéré que la requérante soit effectivement la sixième épouse du Cheick Béthio Thioune étant donné que celle-ci ignore le fait que le Cheick aurait pris deux épouses au cours de la même cérémonie et que la date de son mariage ne correspond pas à la date renseignée dans les informations objectives de la partie défenderesse qui par ailleurs précise que la sixième épouse du Cheick partageait son temps entre la France et le Sénégal. En outre et contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, la requérante a précisé qu'une dot d'un montant de 1.500.000 de francs CFA avait été versé à sa famille (dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition du 12 avril 2013 devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, p.19) alors qu'il ressort des informations objectives du dossier que la dot versée pour la sixième épouse du Cheick s'élevait à 1.000.000 de francs CFA en sus d'un bœuf.

Le Conseil constate par ailleurs que les déclarations de la requérante au sujet de l'homme à qui elle aurait été mariée manquent de consistance de même que ses connaissances quant à l'état de la procédure introduite à son encontre.

5.8. Le Conseil estime donc que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que la requérante n'établissait pas, par ses déclarations, la réalité des faits qu'elle allègue et la réalité de son mariage avec le chef des Thiantacounès.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. L'analyse des documents déposés par la requérante ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, la carte d'électeur de la requérante ne fait qu'attester de son identité et de sa nationalité, éléments non contestés en l'espèce, tandis que la vidéo disponible sur internet et sur laquelle la requérante apparaît ne fait qu'attester de sa présence à une cérémonie du Cheick Béthio mais ne permet aucunement d'attester de la réalité de son mariage avec ce dernier.

Concernant enfin la lettre provenant de la mère de la requérante, le Conseil constate que la provenance de la lettre précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche de la requérante est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. En outre, les divers éléments y repris, à savoir « [...] *les 'Thiantacounes' nous mènent la vie dure - Bien que nous soyons sur nos gardes ils ne cessent de nous harceler tout le temps jour et nuit [...] Ils sont partout. Ils te soupçonnent toujours et le 'Cheikh' n'a pas régai [sic], c'est pourquoi c'est inquiétant pour toi[...]* » ne convainquent guère le Conseil : en effet, tant cette correspondance que les dépositions de la partie requérante à ce sujet ne possèdent pas une consistance telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction que cette lettre relate des faits liés aux événements que la partie requérante dit avoir vécus.

Elle ne permet dès lors pas à elle seule de rétablir la crédibilité défailante du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande d'asile.

5.11. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défailante du récit, le Conseil estime que les documents précités ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

5.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.13. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.14. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.15. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (anciennement l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 invoqué dans la requête), cet article stipule que « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Le récit des persécutions et atteintes graves produit par la partie requérante n'étant pas considéré comme crédible, il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT